





Bordereau de signature

ARR2017_0003



Signataire	Date	Annotation
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	16/01/2017	 Visa
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	16/01/2017	 Transmis
<i>Gestion des Actes MAIRIE</i>		 Archivé
	Réponse de la plate-forme : Acquittement reçu (Date: 2017-01-16)	

Dossier de type : ACTES_MAIRIE // arrete_mairie

VILLE DE NOISIEL

DIRECTION GENERALE ADJOINTE/SERVICE SPORT
REF : TY/CT/SMJ 17-012

ARR2017_ 0003

ARRETE

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX DU COLLEGE LE LUZARD

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-21 et L2144-3,

VU la délibération du Conseil Municipal de Noisiel du 12 février 2016 portant délégation au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention citée en objet,

CONSIDÉRANT la mise en place d'un « café des parents » nécessitant la mise à disposition du restaurant d'application n°2 du collège Le Lizard pour recevoir les parents inscrits dans ce dispositif,

CONSIDÉRANT que le collège Le Lizard peut mettre à disposition son restaurant d'application n°2 dans le cadre de l'animation du dispositif animé par des animateurs du service municipal de la Jeunesse,

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les conditions de mise à du restaurant d'application n°2 pour pouvoir assurer les animations de ce dispositif,

1/2



VILLE DE NOISIEL

Suite de l'arrêté N°2017_ 0003
portant sur la signature de la convention de mise à disposition de locaux du collège Le Lizard,

ARRETE

ARTICLE 1 : est approuvée la signature d'une convention de mise à disposition du restaurant d'application n°2 du collège Le Lizard, dans le cadre de l'animation du dispositif « café des parents » animé par des animateurs du service municipal de la Jeunesse,

ARTICLE 2 : la mise à disposition du restaurant d'application n°2 du collège Le Lizard prévue dans la convention citée en objet est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 3 : Ampliation de la présente décision est transmise à :

- Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Torcy
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Noisiel

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 5 : La présente décision est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Noisiel, le 11 JAN. 2017



Le Maire

Daniel VACHEZ

Cadre réservé à l'AG

Transmis au représentant de l'Etat le	16 JAN. 2017
Affiché le	16 JAN. 2017
Notifié le	16 JAN. 2017
Publié le	16 JAN. 2017





2/2



Bordereau de signature

CONVARR2017_0003



Signataire	Date	Annotation
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	23/01/2017	 Visa
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	23/01/2017	 Transmis
<i>Gestion des Actes MAIRIE</i>		 Archivé
	Réponse de la plate-forme : Acquittement reçu (Date: 2017-01-23)	

Dossier de type : ACTES_MAIRIE // arrete_mairie

Convention de mise à disposition de locaux du collège Le Lizard

Année : 2016-2017

Entre les soussignés :

Monsieur CHALVET Jean-François, principal du collège Le Lizard
D'une part,

Et

Monsieur VACHEZ Daniel, Maire, pour la commune de NOISIEL
D'autre part,

Contexte

La mise en place d'un « café des parents », s'accompagnera au titre de l'année 2016-2017 de la mise à disposition du restaurant d'application n°2 pour recevoir les parents inscrits dans ce dispositif.

Article 1 : Occupation des lieux

Un planning sera transmis au collège en amont de toute occupation. L'entrée se fera par le restaurant. Une liste des personnes le fréquentant sera dressée à chaque séance. L'identité des personnes devra être vérifiée.

Article 2 : Mise à disposition du matériel

Le collège met à disposition le matériel du restaurant. Chaque participant aura respect de ce prêt et veillera à ne pas le détériorer. En cas de détérioration, c'est l'assurance en responsabilité civile de la personne ayant commis celle-ci qui sera sollicitée.

Les locaux prêtés seront rendus propres, libérés de tout matériel, jetables et denrées alimentaires.

Convention établie le : 10/10/2016

Les signataires :

Le maire de la commune de Noisiel



9 - DEC 2016



Le principal

